



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 -67
MISE A DISPOSITION GRATUITE DES MODULAIRES DU STADE DU
SAUZE A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB TASSIN A BUT NON
LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10^{ème} adjoint dans le domaine des sports ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-499, l'arrêté de mise en sécurité ordonnant les mesures provisoires nécessaires à faire cesser le danger imminent affectant le stade du Sauze ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux préfabriqués entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association Tennis Club Tassin intervenant dans le domaine sportif ;

Considérant le besoin de l'association Tennis Club Tassin et sa demande tendant à occuper les modulaires préfabriqués installés au sein de l'équipement sportif du stade du Sauze, du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00, le samedi de 9h00 à 20h30 et le dimanche de 8h00 à 18h30 ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association Tennis Club Tassin les modulaires préfabriqués installés au sein de l'équipement sportif du stade du Sauze, du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00, le samedi de 9h00 à 20h30 et le dimanche de 8h00 à 18h30 ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240719-DC-2024-67-AR
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée de 1 an, du 25 juillet 2024 au 24 juillet 2025.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 19 JUIL. 2024
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 19 JUIL. 2024

Pour le Maire,



Adjoint délégué aux sports
Serge HUSSON